

**COPIE**



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n°78 - 2021 000025**  
**portant autorisation administrative de coupe de bois en forêt de protection sur la commune de  
Grosrouvre**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code forestier, notamment les articles L.141-4 à L.141-5, les articles L.163-12 à L.163-14 et les articles R.141-12 à R.141-29,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret ministériel du 11 septembre 2009 paru le 13 septembre 2009 au Journal Officiel de la République française portant classement en forêt de protection du massif de Rambouillet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral Arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021, portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** la demande d'autorisation spéciale de coupe en forêt de protection, massif de Rambouillet, établie par Monsieur Mehmet DEMIR, demeurant 7 allée Laennec 78200 Mantes La Jolie et reçue en date du 08 mars 2021,

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté autorise Monsieur Mehmet DEMIR, demeurant 7 allée Laennec 78200 Mantes La Jolie à pratiquer une coupe d'éclaircie, ou d'amélioration sur les parcelles cadastrées **AK 48, 49 et 127** de la commune de Grosrouvre, sur une surface de **14 hectares 12 ares 40 centiares**, conformément au plan de situation annexé et aux conditions techniques énumérées à l'article 2 ci-après.



**Article 2 :** La coupe autorisée est d'amélioration dans un peuplement constitué d'une futaie feuillue diversifiée en chêne, frêne et châtaignier, avec des bois de diamètre 30 cm à 60 cm et plus.

La coupe autorise à prélever 102 arbres avec retrait des grumes et exploitation des houppiers. Le volume sur pied de ces arbres, branchages compris est de 530 m<sup>3</sup>. Le prélèvement est de 25 % du peuplement existant. L'estimation établit le prélèvement à 120 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre de chêne, 50 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre de châtaignier, 40 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre de frêne, auxquels s'ajoutent 320 m<sup>3</sup> de bois énergie.

De plus, la mairie demande une intervention pour nettoyer autour de la station d'épuration et couper des chênes (parcelle AK 127), par courrier daté du 19 juin 2020, à la propriétaire de la parcelle madame Elisabeth SARGENTON SCI du Loir. Ces arbres abattus font partie de cette autorisation spéciale de coupe en forêt de protection.

**Article 3 :** L'unité Forêt Chasse et Milieux Naturels de la DDT 78 devra être prévenue dans un délai minimal de 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 4 :** La durée de validité de cette autorisation est d'un an.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grosrouvre pendant une durée de 2 mois, pleins et consécutifs et sur le terrain pendant les travaux d'exploitation.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 7 :** La directrice départementale des Territoires et le maire de Grosrouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mehmet DEMIR.

Versailles, le 14 AVR. 2021

 Le Préfet des Yvelines

  
La directrice départementale  
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

### Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

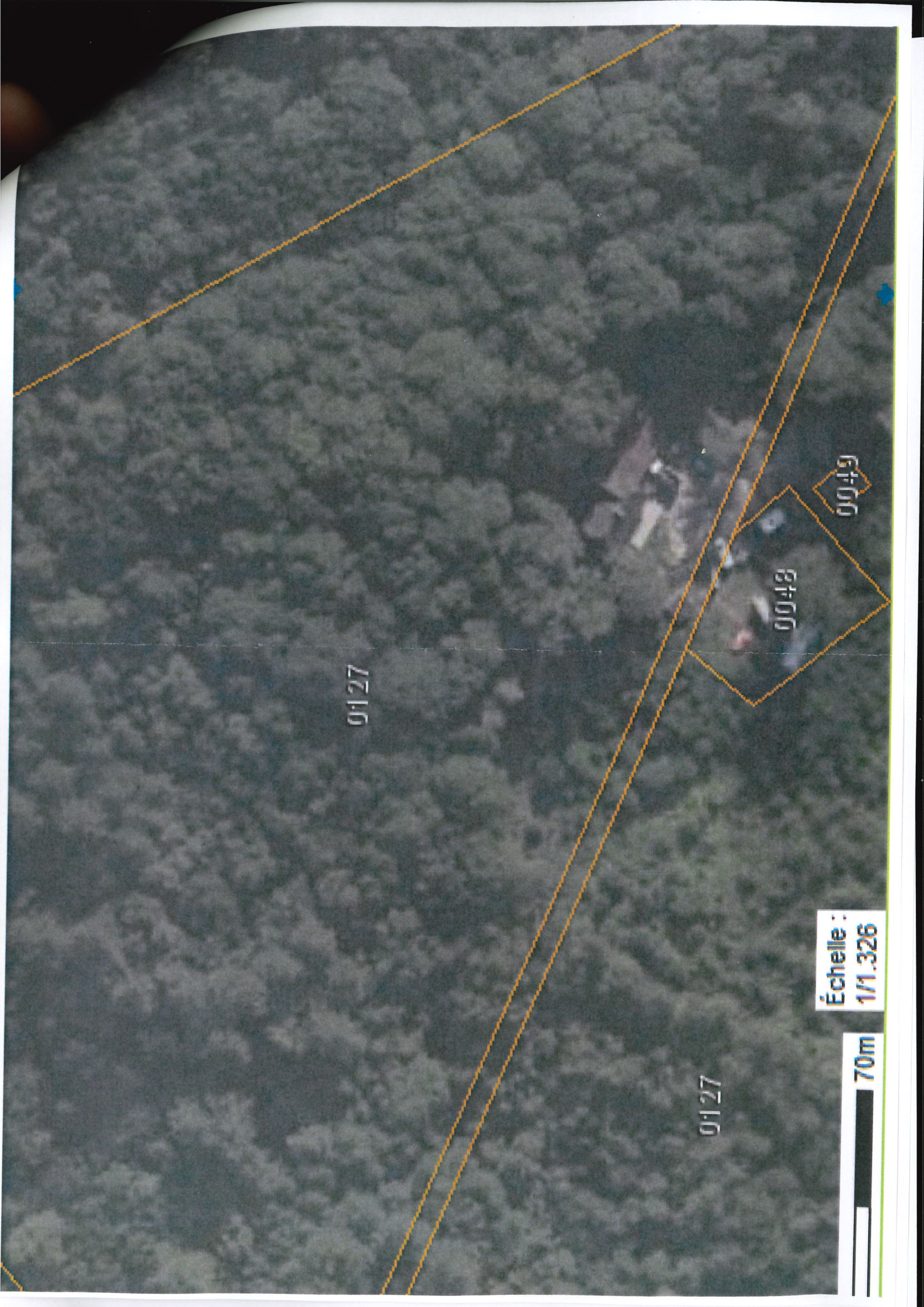
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.





0127

0127

0048

0049

Échelle :  
1/1.326

70m

